

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société TTK

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société TTK ;

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé à la réalisation d'une enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ci-après nommée EMC², afin de bénéficier de données de mobilités actualisées, objectives et exhaustives sur les pratiques de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

Considérant que les résultats de l'EMC² ont vocation à être diffusés,

Considérant que la société TTK, attributaire du marché n°23SM01 « Assistance à maîtrise d'ouvrage ferroviaire », souhaite bénéficier des données pour la réalisation d'études portant sur l'offre et le réseau de transports ferroviaire de voyageurs du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la société TTK.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

Publication le : 22/04/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 22/04/24

Certifié exécutoire le : 22/04/24

Pour extrait conforme
Lens, le 10/04/2024

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.04.10-2024_18_DP-